



2023-1278  
COURRIER ARRIVE LE  
07 DEC. 2023  
COTELUB

## RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

*Le Président*

*Président délégué de Régions de France*

Monsieur Robert  
TCHOBDRNOVITCH  
Président de la Communauté  
Territoriale du Sud Luberon  
Parc d'activités Le Revol  
128, chemin des Vieilles Vignes  
CS 20128  
84240 La TOUR d'AIGUES

Marseille, le 30 NOV. 2023

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver ci-joint à titre de notification, un exemplaire signé de la convention d'application du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et votre Communauté de communes, approuvée par la délibération n°23-0132 du Conseil régional réuni le 24 mars 2023.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Renaud MUSELIER

P.J. : une convention

Hôtel de Région  
27, place Jules Guesde – 13481 Marseille cedex 20  
téléphone 04 91 57 50 57 – télécopie 04 91 57 51 51



RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR



## **Convention fixant les conditions d'intervention complémentaire et de délégation exceptionnelle et temporaire de compétence entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et les Etablissements publics de coopération intercommunale en matière d'aides économiques**

### **ENTRE**

**La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur**, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Renaud MUSELIER, dûment habilité par délibération de la Commission permanente n° 23-0132du 24 mars 2023 ;

Ci-après dénommée « la Région »,  
D'une part,

### **ET**

**La Communauté Territoriale du Sud Luberon**, représenté(e) par son Président, Robert TCHOBDRENOVITCH dûment habilité à cet effet à signer la présente convention par délibération n°2023-096 en date du 12 Octobre 2023 ;

Ci-après dénommé(e) « l'EPCI »,  
D'autre part,

- Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-1, L. 1111-8, L.1511-2, L.1511-3 et L1511-7 ;
- Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe ;
- Vu la délibération n°22-5 du 25 février 2022 du Conseil Régional approuvant la nouvelle politique régionale en faveur des territoires « Nos territoires d'abord » ;

- Vu la délibération n° 22-380 du 24 juin 2022 du Conseil régional approuvant le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation ;
- Vu la délibération n° 22-381 du 24 juin 2022 du Conseil régional approuvant la feuille de route des Opérations d'intérêt régional ;
- Vu la délibération n° 22-0895 de la Commission permanente du Conseil régional du 16 décembre 2022 approuvant la convention-type fixant les conditions d'intervention complémentaire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des établissements publics de coopération intercommunale dans le cadre de l'octroi des aides économiques ;
- Vu la délibération du Conseil du Conseil Communautaire n° 2018-071 portant approbation du schéma d'accueil des entreprises.

## Table des matières

Chapitre 1 Préambule .....	4
Chapitre 2 Conditions d'intervention complémentaire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Métropoles et Etablissements publics de coopération intercommunale en matière d'aides économiques .....	6
Article I.     Objet de la convention en matière d'intervention complémentaire.....	6
Article II.    Domaines d'intervention .....	6
Article III.   Modalités d'intervention de l'EPCI en matière d'aides économiques (article L.1511-2 du CGCT) .....	7
Article IV.    Les aides à l'immobilier d'entreprise relevant de l'article L. 1511-3 du CGCT	
7	
Article V.     Collaboration entre la Région et l'EPCI en matière de foncier économique ...	8
Article VI.    Collaboration entre la Région et l'EPCI en vue de simplifier et faciliter l'accès des entreprises à l'information relative aux aides économiques .....	8
Article VII.   Collaboration entre la Région et l'EPCI en faveur de l'économie présentielle	9
Article VIII.   Collaboration entre la Région et l'EPCI pour la transition écologique et environnementale .....	10
Article IX.    Soutenir les projets économiques des territoires et des filières en incluant un soutien en ingénierie.....	12
Article X.     Favoriser l'innovation pour accroître la compétitivité des entreprises.....	12
Chapitre 3 Conditions de la délégation exceptionnelle et temporaire de compétence de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur sur le fondement des articles L.1511-2 et L.1111-8 du code général des collectivités territoriales .....	13
Article XI.    Objet de la convention en matière de délégation exceptionnelle et temporaire de compétence en matière d'aides économique .....	13
Article XII.    Domaine d'intervention .....	13
Article XIII.   Communication .....	13
Chapitre 4 Dispositions générales applicables à l'ensemble de la convention .....	13
Article XIV.    Gouvernance et concertation .....	13
Article XV.     Coordination .....	14
Article XVI.    Suivi des aides et information mutuelle .....	15
Article XVII.   Modalités financières.....	15
Article XVIII. Durée de la convention .....	15
Article XIX.    Avenant.....	16
Article XX.     Résiliation de la convention .....	16
Article XXI.    Litiges .....	16

## Chapitre 1 Préambule

Conformément à la loi, la Région a adopté le 24 juin 2022 le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), pour répondre aux grands enjeux du territoire régional :

- Inscrire le développement économique dans l'ambition portée par le Plan Climat 2
- Renforcer la souveraineté et la résilience économique du territoire
- S'appuyer sur les filières d'excellence pour construire l'économie de demain
- Renforcer le soutien à l'industrie
- Faire grandir et monter en gamme les PME, pour renforcer leur résilience et créer de l'emploi
- Tirer parti de l'économie présente

L'objectif est de faire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur un modèle européen de développement économique durable et résilient.

Pour répondre à ces enjeux, atteindre cet objectif, le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) repose sur deux piliers d'actions complémentaires:

1°. Se spécialiser et se concentrer :

- Les Opérations d'intérêt régional et filière de souveraineté
- L'Innovation et technologies de rupture
- Les Pépites et ETI
- Les Projets structurants
- Les Grandes infrastructures

2°. Renforcer et accompagner

- l'Economie présente
- le Capital humain
- les TPE/PME, l'artisanat et le commerce
- la Diffusion des politiques et des dispositifs
- l'Aménagement du territoire

Le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) répond à ces enjeux en s'articulant autour de 5 axes stratégiques :

AXE N°1 :

Vers une croissance régionale 100% climat positif

AXE N°2 :

Vers une région industrielle, souveraine et plus résiliente face aux crises

AXE N°3 :

Faire de Provence Alpes Côte d'Azur l'une des régions les plus innovantes d'Europe

AXE N°4 :

Accélérer la croissance des entreprises : compétences, international, développement et transmission

AXE N°5 :

Une Région plus simple, plus proche et plus lisible au service d'une croissance équilibrée des territoires

La mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) repose notamment sur la **l'intervention complémentaire** de la Région et des Métropoles/EPCI.

En matière d'aides économiques, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite Loi NOTRe, organise la répartition des compétences entre les différents échelons territoriaux.

Ainsi, en **matière d'aides aux entreprises**, la Région est seule compétente avec l'Etat pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises en vertu de l'article L.1511-2 du CGCT. De son côté la Métropole/l'EPCI, qui mène une politique de développement économique pour son territoire en cohérence avec le SRDEII et annexée à la présente convention ([\*\*ANNEXE 1\*\*](#)), peut participer au financement des aides dans le cadre d'une convention de partenariat.

En matière **d'aides à l'immobilier d'entreprise**, la situation est inversée. La Région n'est pas compétente de plein droit et doit conventionner avec la Métropole/l'EPCI à fiscalité propre si elle/il souhaite participer au financement des dispositifs mis en place (L.1511-3 du CGCT).

Pour cette raison une **convention partenariale**, doit être passée entre la Région et les Métropoles/EPCI pour rappeler les objectifs communs poursuivis et déterminer l'articulation des interventions respectives sur le territoire (L.4251-18 du CGCT).

## **Chapitre 2 Conditions d'intervention complémentaire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Métropoles et Etablissements publics de coopération intercommunale en matière d'aides économiques**

### **Article I. Objet de la convention en matière d'intervention complémentaire**

Conformément aux dispositions des articles L.1511-2 et L.1511-3 du CGCT (**ANNEXE 2**), la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'EPCI conviennent d'apporter, de façon coordonnée et complémentaire, leur concours en matière de développement économique, de financement et d'accompagnement des entreprises.

La présente convention a pour objet de :

- Préciser les objectifs communs poursuivis par la Région et l'EPCI à travers le soutien aux dispositifs d'appui aux entreprises listés ci-après ;
- Permettre à l'EPCI d'intervenir en complémentarité des aides régionales, de façon à stimuler le développement économique de son territoire par une intervention publique de qualité et coordonnée ;
- Permettre à la Région d'intervenir en complément des aides intercommunales à l'immobilier d'entreprise selon les conditions prévues par la présente convention.
- Coordonner l'intervention des deux collectivités pour assurer la cohérence du soutien public et garantir le respect des plafonds d'aide publique au regard des obligations réglementaires en matière d'aides d'état.

La Région et l'EPCI sont respectivement responsables de l'instruction des demandes d'aides et des décisions d'octroi prises par chacune des collectivités.

### **Article II. Domaines d'intervention**

Cette convention établit un véritable partenariat entre la Région et l'EPCI, qui doivent œuvrer côte à côte pour assurer la pérennité et le développement des entreprises du territoire concerné.

In fine, l'enjeu n'est pas de démultiplier le nombre de dispositifs mais de travailler à la constitution d'une offre de financement et d'accompagnement pérenne et partagée qui participe à la concentration des interventions publiques autour d'objectifs communs et à une lisibilité renforcée auprès des opérateurs économiques.

Un tableau reprenant les objectifs et les domaines d'intervention partagés entre la Région et l'EPCI en faveur de l'économie est annexé à la présente convention (**ANNEXE 3**). Il permettra d'établir une feuille de route pour les partenaires et de constituer par son suivi, une base d'informations quantitatives et qualitatives utiles pour la complétude des indicateurs de réalisation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII).

Ainsi au titre du développement économique, sont éligibles, aux financements régionaux et de l'EPCI, les projets portés par les différentes structures relevant des domaines d'intervention tels que définis en annexe 3 à la présente convention.

### **Article III. Modalités d'intervention de l'EPCI en matière d'aides économiques (article L.1511-2 du CGCT)**

L'EPCI peut participer au financement des aides au développement économique des entreprises dans le cadre des domaines d'intervention fixés par la Région, notamment dans le cadre des Opérations d'Intérêt Régional, des dispositifs régionaux et projets relatifs aux filières stratégiques identifiées ainsi qu'au titre des dispositifs régionaux dédiés aux aides et accompagnements aux entreprises..

Cette participation de l'EPCI aux dispositifs régionaux contribue à la mise en œuvre des objectifs définis dans le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII).

Ces aides revêtent la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêt, de prêts, de prise de participation, de garanties et avances remboursables à taux nul ou à des conditions plus favorables que les conditions du marché. La nature des aides accordées contribuera au développement des activités des entreprises en complément des objectifs des politiques régionales.

L'EPCI est responsable de la légalité des aides qu'il accorde au titre d'un régime d'aide notifié ou exempté.

### **Article IV. Les aides à l'immobilier d'entreprise relevant de l'article L. 1511-3 du CGCT**

Les EPCI à fiscalité propre disposent de la compétence exclusive pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

La présente convention permet à la Région d'intervenir en complémentarité en co-finançant des projets d'aménagement économique qui s'inscrivent, notamment, dans le dispositif de contractualisation « Nos territoires d'abord » (ex-Contrat Régional d'Equilibre Territorial) – projets globaux de reconversion de friches, de requalification de Zones d'Activités Economiques, de redynamisation des espaces économiques et des projets immobiliers structurants liés aux Opérations d'Intérêt Régional.

## **Article V. Collaboration entre la Région et l'EPCI en matière de foncier économique**

Le foncier économique relève de la compétence « aide à l’immobilier d’entreprise » dont l’EPCI est titulaire sur le fondement de l’article L.1511-3 du CGCT. La Région ne peut intervenir qu’en complément de l’EPCI dans ce domaine.

A ce jour, le territoire compte 1375 ZAE, pour près de la moitié mixte, et d’envergure très diverse. Des sites d’accueil pour des activités productives doivent être mobilisés et préparés pour constituer de véritables opportunités pour l’installation d’activités industrielles et logistiques. Un renforcement de la coopération entre les acteurs doit donc améliorer la capacité à commercialiser ces sites et leur visibilité lorsqu’ils sont disponibles.

En lien avec le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), le SRDEII vise à concilier attractivité, développement économique et sobriété foncière. Quatre leviers prioritaires d'action commune sont proposés : Identifier, Optimiser, Renforcer et Promouvoir :

- Identifier le foncier économique industriel régional stratégique immédiatement disponible
- Optimiser la ressource foncière disponible : redynamiser et faire monter en gamme les espaces économiques
- Renforcer les ressources foncières en évitant l’étalement : construire sur l’existant en réhabilitant les friches et construire de nouveaux modèles d’immobilier d’entreprises innovants
- Promouvoir le foncier industriel stratégique régional : renforcer la valorisation des disponibilités foncières de la région au travers de l’agence risingSUD.

Dans ce cadre, il est attendu de la part de la Région et de l’EPCI d’agir conjointement et de favoriser une collaboration active entre elles avec l’appui des agences de développement économique.

L’EPCI s’engage, notamment, à se mobiliser sur ce sujet du foncier économique en partageant l’ensemble des informations utiles au recensement des fonciers économiques de son territoire et à sa commercialisation avec la Région avec l’appui de l’agence risingSUD.

## **Article VI. Collaboration entre la Région et l'EPCI en vue de simplifier et faciliter l'accès des entreprises à l'information relative aux aides économiques**

Le Schéma régional de développement économique, d’innovation et d’internationalisation (SRDEII) a pour objectifs d’améliorer la lisibilité et la fluidité des parcours en articulant et animant les réseaux d’acteurs, les relais de proximité de la chaîne de l’accompagnement et du financement qui s’organise autour de 5 étapes : la détection, l’information, l’orientation, l’instruction, et le suivi.

La Région s’engage à animer le partage d’information entre les acteurs des territoires dans l’objectif d’améliorer la fluidité du parcours des usagers notamment les entreprises. La Région renforce ainsi le rôle des Maisons de Région (MREG) dans chaque département qui constitue un acteur de proximité pour les territoires, les entreprises, les habitants, les usagers. Elles permettent d’assurer un lien opérationnel entre la Région, le terrain et les têtes de réseaux

économiques dans les départements (EPCI, chambres consulaires, agences de développement, clusters, pôles de compétitivité, pépinières, ...).

Afin d'œuvrer pour une meilleure lisibilité des parcours, la Région participe par ailleurs activement à la mise en œuvre de la phase d'information, en renforçant la communication autour des différents dispositifs, en répondant aux questions des entreprises grâce notamment aux Maisons de la Région et au Portail « [entreprises.maregionsud.fr](http://entreprises.maregionsud.fr) ». Elle intervient, aussi, directement ou via ses opérateurs sur les phases de l'instruction et de suivi.

En tant qu'acteur de proximité de la chaîne de l'accompagnement, l'EPCI a un rôle particulier à jouer dans les phases de détection, d'information, d'orientation, et de suivi.

La phase suivi, ainsi réalisée par l'EPCI, est primordiale pour organiser un parcours global, et permettre de détecter des besoins à court ou moyen terme pour le développement de l'entreprise.

Dans cette optique, le partage d'informations montantes et descendantes entre l'EPCI (porte d'entrée et suivi des entreprises) et la Région (instruction et aides directes) doit être renforcé. Cet échange peut prendre plusieurs formes : mise à disposition de marques blanches du portail des entreprises régionales sur le site internet de l'EPCI, mise en place d'espaces de dialogue, notamment

## **Article VII. Collaboration entre la Région et l'EPCI en faveur de l'économie présentielle**

Le développement local et le maintien des activités et des richesses sur les territoires passent aussi par l'économie de proximité. Cette économie est incarnée par de très petites entreprises (TPE), l'artisanat, le commerce à ancrage local et l'économie sociale et solidaire.

La prise en compte des spécificités, atouts, et difficultés structurelles locales est un impératif pour accompagner le développement local en tout point du territoire.

La Région s'engage à mettre l'économie résidentielle et les spécificités locales au cœur de son action, pour recréer un cercle vertueux, propice au développement économique et au maintien de la vie locale.

Dans cette perspective, la Région déploie un programme ambitieux « zéro rideau fermé » pour soutenir l'artisanat et le commerce pour la revitalisation des centres-villes.

L'enjeu, avec l'implication des Métropoles et EPCI, est d'articuler un objectif de soutien direct aux entreprises de l'économie résidentielle et de répondre à l'enjeu territorial que constitue la redynamisation des centres-villes, dans une logique de coordination des dispositifs et des interventions et de convergence des politiques d'aménagement et de développement économique.

Il s'agit notamment de renforcer l'investissement des artisans et commerçants prioritairement sur des territoires à enjeu et de couvrir l'ensemble besoins de financement des TPE grâce notamment à la création d'un fonds dédié pour le développement et le rebond des entreprises.

- **Soutenir l'économie sociale et solidaire (ESS)**

La Région entend pleinement s'appuyer sur l'Economie sociale et solidaire (ESS) pour dessiner une région plus responsable et solidaire. La Région reconnaît l'ESS comme un champ à part entière de l'économie régionale, souhaite promouvoir les achats responsables et apporte un soutien aux entreprises de l'ESS. La Région construit dans ce sens un partenariat renforcé avec la Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (CRESS) et certains réseaux d'accompagnement et de financement dédiés à l'ESS.

- **Accompagner les entreprises**

La Région, les Métropoles et les EPCI sont amenés à renforcer leur coordination d'une part dans le cadre de leur soutien aux réseaux d'accompagnement et de financement des entreprises notamment inscrits dans « Mon projet d'entreprise » et d'autre part à travers l'accompagnement et le financement des entreprises en direct et/ou de manière intermédiaire dans le cadre notamment du FIER. Cette collaboration s'inscrit également avec les autres acteurs économiques du territoire à l'instar des services économiques de l'Etat en Région, des chambres consulaires, des agences de développement économique notamment.

- **Accompagner l'économie touristique vers un tourisme durable**

La Région accompagne l'économie touristique vers un tourisme durable tout en apportant, avec agilité, le soutien nécessaire à ses acteurs économiques, notamment pour prendre en compte les perturbations constantes qu'ils rencontrent.

La Région s'engage, plus particulièrement, à porter les trois enjeux des transitions numérique et environnementale et de la professionnalisation en développant, notamment, les loisirs et l'offre à destination des clientèles nationale et de proximité, tout en conservant ses parts de marché à l'international.

L'action s'articule autour de 4 leviers :

- Poursuivre la structuration et l'animation des marques et des filières au service de l'attractivité et de l'excellence touristique
- Renforcer la professionnalisation des acteurs du tourisme par la valorisation des métiers et le développement des compétences
- Soutenir l'investissement et l'innovation pour des entreprises performantes et responsables
- Permettre de nouvelles dynamiques territoriales pour une économie touristique innovante et résiliente/responsable grâce au Schéma régional de développement touristique et des loisirs 2023-2028

## **Article VIII. Collaboration entre la Région et l'EPCI pour la transition écologique et environnementale**

La Région et l'EPCI s'engagent à agir pour la transition écologique et environnementale. Cette collaboration s'articule en vue d'atteindre les objectifs et les leviers d'actions posés par le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) parmi lesquels figurent notamment :

- **Décarboner l'industrie en s'appuyant sur nos filières innovantes**  
La Région et l'EPCI s'engagent à œuvrer pour la décarbonation du secteur industriel, en finançant et accompagnant les projets, en soutenant et diffusant les nouvelles technologies énergétiques, et en favorisant la coopération et la massification.
- **Soutenir de nouveaux modèles de développement économique en favorisant l'économie circulaire**  
La Région et l'EPCI se positionnent en soutien des démarches territoriales ou sectorielles de changements de pratiques ou de modèles visant à concilier développement économique et environnement. L'enjeu consiste à gagner en sobriété dans l'utilisation d'espaces, d'énergie, de matières premières.

Les modalités d'intervention consistent à :

- Faire de l'économie circulaire et de la valorisation des ressources des leviers de richesse
- Développer et diffuser les innovations pour le réemploi des déchets via des filières de réparation, réemploi, production
- Travailler avec les filières régionales et locales sur l'adaptation et la contribution aux enjeux climatiques en sensibilisant les acteurs économiques à ces nouveaux modèles, accompagner les territoires et les filières vers leur résilience
- Favoriser le développement de modèles économiques collaboratifs et résilients (écologie industrielle et territoriale, circuit court, économie de la fonctionnalité...) par la promotion et le soutien de projets locaux et collaboratifs, l'accompagnement des démarches d'écologie industrielle et territoriale (EIT) et d'économie de la fonctionnalité, l'incubation et l'accélération de projets d'économie circulaire , la structuration et l'animation des réseaux d'acteurs (événements, observatoire, plateforme..)

- **Réussir la transition écologique / environnementale des entreprises**

Les entreprises régionales ont besoin d'être soutenues dans leur transition écologique. L'enjeu est donc de massifier les aides, de couvrir la diversité des besoins et des cibles, tout en structurant des solutions d'accompagnement et de financement adaptés. L'éco-conditionnalité des aides doit également être renforcée pour inciter le plus grand nombre d'entreprises à s'inscrire dans cette stratégie.

La Région et l'EPCI disposent de leviers d'action :

- Développer des partenariats avec les acteurs institutionnels et renforcer leurs synergies
- Poursuivre les partenariats avec les autres financeurs (aides communes, complémentaires)
- Mieux communiquer sur les dispositifs existants auprès des entreprises
- Intégrer la transition écologique dans tous les accompagnements des entreprises

## **Article IX. Soutenir les projets économiques des territoires et des filières en incluant un soutien en ingénierie**

- **Soutien en ingénierie et en accélération aux projets de territoires.**

La réussite des projets des territoires, dans la mesure où ils sont cohérents avec la stratégie régionale, contribue au projet économique régional. Or, pour se saisir de certains sujets émergents et/ou complexes mais primordiaux pour le développement local, tels que la requalification du foncier ou l'accès aux fonds européens, de nombreuses d'intercommunalités n'ont pas toutes les ressources et l'expertise et l'ingénierie nécessaires. Les Métropoles et EPCI disposent de moyens très différenciés dans la mise en œuvre de leurs politiques économiques.

Afin de lever ce frein au développement économique du territoire, en lien avec sa stratégie de renforcement et d'accompagnement, la Région, en collaboration avec d'autres institutions nationales ou régionales, pourrait apporter un soutien en ingénierie et en accélération aux projets de territoires. Elle étudiera la création et la mise à disposition d'un plateau d'accélération des projets économique locaux. Ce plateau proposera une offre de services en ingénierie afin d'accompagner les territoires dans la mise en œuvre des politiques de développement économique.

Les projets accélérés devront être structurants pour le développement local, donc intégrés dans une vision stratégique globale du développement économique et nécessairement alignés avec les ambitions et priorités régionales. Ils pourront être intégrés au sein des nouveaux contrats territoriaux « Nos territoires d'abord », avec l'appui des Maisons de Région.

- **Identification des projets structurants dans le cadre des OIR**

Le soutien des projets économiques de territoires s'inscrira également dans le cadre des projets structurants soutenus par les Opérations d'Intérêt régional. La collaboration active entre la Région et l'EPCI pourra permettre d'identifier ces projets structurants.

- **Partenariat favorisant l'attractivité du territoire**

Enfin, un partenariat entre la Région et l'EPCI permettra de favoriser l'implantation des entreprises exogènes structurantes sur le territoire, œuvrant ainsi pour son attractivité.

## **Article X. Favoriser l'innovation pour accroître la compétitivité des entreprises**

L'innovation s'inscrit comme l'un des axes structurants du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) dans le but, notamment, d'accroître la compétitivité des entreprises.

Pour y parvenir, plusieurs objectifs sont fixés, notamment : favoriser la création d'entreprises innovantes, accompagner l'accélération des entreprises et l'industrialisation des innovations, accélérer la transformation numérique des entreprises.

Ainsi, différents leviers d'action sont activés comme le financement, l'accompagnement et le développement de l'innovation, nombreux de ces leviers sont des aides économiques aux entreprises.

Afin de couvrir tous les aspects liés à l'innovation, le SRDEII et sa convention d'application sont étroitement articulés avec le Schéma Régional d'Enseignement Supérieur, de Recherche et d'Innovation et avec la convention CTEC. Le SRESRI vise, en effet, à contribuer au développement de la croissance économique, notamment, en soutenant l'innovation par la formation et la recherche, en favorisant la réussite des étudiants, en promouvant les établissements régionaux d'enseignement supérieurs et de recherche.

## **Chapitre 3 Conditions de la délégation exceptionnelle et temporaire de compétence de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur sur le fondement des articles L.1511-2 et L.1111-8 du code général des collectivités territoriales**

### **Article XI. Objet de la convention en matière de délégation exceptionnelle et temporaire de compétence en matière d'aides économique**

La Région délègue à titre exceptionnel jusqu'au 31 décembre 2023 à l'EPCI une partie de sa compétence en matière d'aides économiques aux entreprises sur le territoire de l'EPCI conformément aux dispositions des articles L. 1111-8 et L. 1511-2 du CGCT et dans les conditions définies par la présente convention.

Les dispositions générales définies au chapitre 4 sont applicables au présent chapitre notamment s'agissant du suivi, des modalités de contrôle, du cadre financier et des modalités d'évolution de la délégation.

### **Article XII. Domaine d'intervention**

Au titre du présent chapitre, l'EPCI accordera les aides aux entreprises de son territoire selon les modalités annexées à la présente convention ([ANNEXE 4](#)), dans le respect des règles applicables en matière des aides d'Etat.

La présente délégation partielle de compétence et les dispositifs qui en découlent s'inscrivent dans le respect du SRDEII.

Les aides intercommunales interviendront en complémentarité des actions réalisées par la Région.

L'EPCI devra faire état de la présente délégation dans le cadre des décisions prises en application de la présente convention.

### **Article XIII. Communication**

Dans toute action de communication relative aux aides mises en place en vertu de la présente délégation de compétence, l'EPCI s'engage à mentionner de manière explicite que ces aides sont mises en œuvre en accord et en partenariat avec la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

## **Chapitre 4 Dispositions générales applicables à l'ensemble de la convention**

### **Article XIV. Gouvernance et concertation**

#### **• Concertation**

La Région s'engage à concerter l'EPCI concernant les politiques, les dispositifs existants et les aides mises en œuvre sur son territoire

L'EPCI s'engage à mobiliser ses financements en concertation et en complément des objectifs des politiques régionales dans les conditions prévues par la présente convention, et pour les domaines d'intervention prévus en annexe de la présente convention

L'EPCI s'engage à assumer son rôle de partenaire à part entière dans le cadre des réflexions dédiées à l'avenir des politiques régionales sur le développement économique territorial, en prenant part aux instances de gouvernance du SRDEII.

- **Gouvernance**

Le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ambitionne d'organiser et de simplifier le pilotage du développement économique en région. Le SRDEII prévoit une gouvernance soucieuse de lisibilité, de complémentarité et mobilisatrice de toutes les énergies présentes dans le territoire au profit d'une attractivité et d'une politique ambitieuse de développement économique.

En complément du pilotage stratégique confié par les textes à la Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP), des instances de gouvernance opérationnelle permettent à la Région et à l'EPCI de se rencontrer régulièrement :

- La Région organisera, une conférence annuelle ou biannuelle régionale du développement économique et de l'emploi, incluant les membres de la CTAP, pour rendre compte de l'exécution du SRDEII
- La Région réunira régulièrement une « task force » économique régionale
- Des rencontres bilatérales régulières entre la Région et l'EPCI seront prévues via les Maisons de la région. Les Maisons de la Région, présentes dans chaque département, constituent un lieu partagé pour organiser ces échanges et faire avancer opérationnellement les projets cofinancés.
- Des comité filières ou des comités thématiques (innovation, économie résidentielle...), organisés tout au long de l'année sur les segments stratégiques ou les axes principaux du SRDEII

Compte tenu du nécessaire équilibre devant régner entre différents échelons de l'action économique, la gouvernance opérationnelle comprend 2 niveaux : un niveau métropolitain, les Comités Economiques Région-Métropoles (CERM) et un niveau local, les Comités Economiques Territoriaux (CET).

## **Article XV. Coordination**

Les services de la Région et ceux de l'EPCI compétents veilleront conjointement à la coordination et au suivi des aides octroyées.

Ces services respectifs, à l'aune de projets présentés, échangeront autant que de besoin en bilatéral et travailleront en étroite relation pour définir les participations de chacun, organiser le calendrier de présentation au vote, établir un programme annuel de réflexion et d'actions communes. Cette collaboration pourra prendre la forme d'échanges directs d'information, de revues de projets, notamment.

Par ailleurs, les services dédiés de chacune des deux collectivités instruiront pour ce qui les concerne, les demandes de financements au vu des modalités de financement propres aux interventions de chaque collectivité et aux orientations données par leurs exécutifs.

L'aide pourra être accordée par la Région, par l'EPCI directement aux bénéficiaires, après délibération sur l'attribution de l'aide par le Conseil Régional et/ou de l'assemblée délibérante de l'EPCI, en fonction des modalités de financement du dossier retenues.

#### **Article XVI. Suivi des aides et information mutuelle**

En cas de non-réalisation des dispositifs objets de la délégation, la Métropole s'engage à en informer la Région dans les meilleurs délais.

L'EPCI s'engage à transmettre à la Région avant le 30 mars de l'année n, les informations relatives aux aides et régimes d'aides qu'il a éventuellement mis en œuvre pendant la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année n-1 en utilisant les supports proposés par la Région en lien avec les orientations des circulaires produites chaque année à cet effet, cet envoi permettra à la Région d'établir un rapport relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire au cours de l'année civile en vertu de l'article L. 1511-1 du CGCT;

La Région s'engage à prendre en compte dans le rapport relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire au cours de l'année civile, les aides octroyées par la collectivité.

Afin de garantir le respect des plafonds d'aide publique, la Région et l'EPCI s'informeront mutuellement du montant des aides attribuées et de la base retenue pour les projets financés. Chacune des collectivités a la responsabilité de veiller à la légalité des aides accordées.

Un bilan relatif à la présente convention sera produit et mis à disposition des membres des différentes instances de gouvernance du SRDEII par la Région. Le bilan pourra comprendre une analyse quantitative ou qualitative au regard de l'impact des aides accordées et des partenariats Région –l'EPCI noués.

#### **Article XVII. Modalités financières**

La présente convention ne comporte aucune modalité financière particulière, l'EPCI attribuant les aides et contribuant au titre de la présente convention sur ses propres fonds.

#### **Article XVIII. Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa notification par la Région à l'EPCI. Sa durée de validité est liée au SRDEII adopté le 24 juin 2022.

Ses dispositions s'appliquent aux dossiers de demande d'aide déposés par les porteurs entre la date de notification de la convention et le 31 décembre 2028.

Elles restent en vigueur jusqu'au paiement de la dernière aide accordée au titre de cette convention par l'un ou l'autre des partenaires.

## **Article XIX. Avenir**

Afin de pouvoir adapter l'intervention de la Région et de l'EPCI aux évolutions législatives, règlementaires et conjoncturelles, la convention pourra être modifiée sur demande de l'une ou l'autre des parties et le cas échéant prolongée, par simple avenir, approuvé selon les mêmes modalités que la présente convention.

## **Article XX. Résiliation de la convention**

Les parties peuvent résilier la présente convention par notification écrite, (lettre recommandée avec accusé de réception) en cas de force majeure, en cas de non-respect des engagements ici contractés ou pour tout motif d'intérêt général.

Les parties restent toutefois liées à la présente convention jusqu'au paiement de la dernière aide accordée avant la date d'effet de la résiliation.

## **Article XXI. Litiges**

En cas de litige pouvant résulter tant de l'interprétation que de l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront en premier lieu un accord amiable.

A défaut d'accord, les contestations seront portées devant le tribunal administratif de Marseille.

Convention composée de 21 articles et 4 annexes

Fait à Marseille, le **30 NOV. 2023**

Le Président du Conseil Régional

Renaud MUSELIER



Le Président

Robert TCHOBDRENOVITCH



## **ANNEXE 1**

### **Politique de développement économique votée par la Métropole/l'EPCI**

Compétente en matière de développement économique, la Communauté Territoriale du Sud Luberon est engagée depuis 2018 dans la mise en œuvre d'un schéma d'accueil des entreprises. Formalisant les enjeux en matière de développement économique, ce document prévoit notamment la mise en œuvre d'une politique intercommunale du commerce.

C'est dans ce cadre-là qu'en 2022, Cotelub lance une étude sur la redynamisation commerciale des centres bourgs.

Plusieurs axes stratégiques sont alors définis :

- Créer les conditions favorables au maintien de l'équilibre commercial
- Renforcer l'offre marchande
- Organiser et mettre en œuvre une dynamique commerciale collective
- Créer un cadre propice aux commerces

Par la mise en place d'un dispositif d'aide aux devantures commerciales, la collectivité souhaite à la fois accompagner les projets d'investissement des commerçants tout en participant à l'embellissement et à l'amélioration du cadre urbain des villages du territoire.

**ANNEXE 2**  
**Compétences des collectivités selon les types d'intervention**

Compétences	Base juridique	Régions	Départements	Communes ou EPCI	Métropoles
Aides de droit commun dédiées à la création ou à l'extension d'activité économique - Définition du régime d'aide - Décision d'octroi des aides	L. 1511-2	Compétence de plein droit	Pas de possibilité d'intervention	Intervention possible en complément de la région (convention) + Possibilité de recevoir délégation de compétence pour l'octroi des aides (sur fondement art. L. 1111-8)	Intervention possible en complément de la région (convention) + Possibilité de recevoir délégation de compétence pour l'octroi des aides (sur fondement art. L. 1111-8)
Aide à l'immobilier d'entreprise : - Définition du régime d'aide - Décision d'octroi des aides	L. 1511-3	Intervention possible en complément du bloc communal (convention)	Octroi des aides possible par délégation de compétence du bloc communal	Compétence de plein droit	Compétence de plein droit

**ANNEXE 3**  
**Dispositifs de développement économique concernés**  
**par le partenariat Région - Métropole/EPCI**

*Nota : L'EPCI signataire peut être partie prenante d'un ou plusieurs domaines d'intervention listés ci-dessous.*

Domaines d'intervention	Type opérateur	Dispositifs régionaux	Type d'intervention Région	Type d'intervention Métropole/EPCI (article L. 1511-2 CGCT)
Accompagnement à la création / reprise / transmission / développement	Opérateurs de la création / reprise / développement d'entreprise / rebond/transmission(PFIL, couveuses, réseaux consulaires, structures d'animation locales, etc.)	Mon projet d'entreprise, FIER Fonds TPE Région Sud Investissement	Subventions de fonctionnement  Abondement Fonds prêt d'honneur  Mise en place et abondement de Société de capital développement	Tout type d'intervention
Economie de proximité	Entreprises, organismes intermédiaires	Soutien à l'artisanat / commerce, soutien à certaines filières stratégiques ou à fort enjeu	Subventions de fonctionnement ; Subventions de fonctionnement et d'investissement auprès d'entreprises artisanales ou commerciales	Tout type d'intervention
Economie circulaire et nouveaux modèles économiques	Entreprises, associations de zone, associations d'entreprise, etc.	Projets innovants sur nouveaux modèles économiques  Ecologie industrielle territoriale  Appui à la transition économique et écologique des entreprises	Subventions de fonctionnement	Tout type d'intervention
Financer l'implantation ou l'ancrage des entreprises	Région, EPCI, Agences de développement	Dispositif pour l'implantation et l'ancrage	Subvention d'investissement ou avance remboursable	Tout type d'intervention
Favoriser l'innovation dans les entreprises	Région, EPCI, ETAT, BPI	Fonds d'amorçage, PIA3, PIA4, Région Sud Investissement	Subvention et avance remboursable ;  Abondement de fonds thématiques	Tout type d'intervention
Encourager des filières d'activités stratégiques ou à fort enjeu	Entreprises, organismes intermédiaires  Pôles de compétitivité, clusters, etc.	Opérations d'intérêt régional, aides à l'audio-visuel et au cinéma  Pôles de compétitivité, clusters, French tech	Subventions / Partenariats	Tout type d'intervention

**ANNEXE 4**  
**Aides mises en œuvre par l'EPCI en application de la délégation exceptionnelle et temporaire de compétence en matière d'aide économique**

article L1111-8 CGCT	Intitulé de l'aide	Contexte	Objet	Nature	Cible	Montants	Complémentarité avec les aides régionales
	<b>Aides aux devantures commerciales</b>	<p>Dans le cadre de l'élaboration de son projet de territoire, la collectivité a affirmé son engagement en faveur du commerce de proximité et souhaite ainsi participer à la revitalisation des centres bourgs.</p> <p>C'est ainsi qu'en 2022, Cotelub a lancé une étude sur la redynamisation commerciale des centres bourgs. Cette étude a permis d'identifier plusieurs enjeux en la matière dont notamment la nécessité de créer un cadre propice aux commerces.</p> <p>Les enseignes et les devantures participent à l'attractivité des centres bourgs. Sur le territoire, les enseignes et les devantures sont souvent hétérogènes dans leur forme et leur état d'entretien. Pour autant, le diagnostic souligne qu'une part importante des professionnels souhaite engager des investissements sur la modernisation des locaux.</p>	<p>Face à ce constat, Cotelub souhaite mettre en place un dispositif d'aide à la rénovation des devantures commerciales.</p>	<p>Aides directes sous forme de subvention</p>	<p>Commerçants et artisans disposant d'une boutique en centre bourg sur les 16 communes de l'intercommunalité</p>	<p>Année 1 : 12 000 €</p>	<p>Alors que le dispositif O Rideau fermé mis en place par la Région s'adresse aux commerçants installés sur les communes « Petites Villes de Demain », la collectivité a pour ambition de mettre en place un dispositif opérationnel sur les 16 communes de l'intercommunalité.</p>